

4. Les dispositions du présent Accord sur le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages présentement accordés, ou qui pourront l'être éventuellement, par l'une des parties, ou par l'autre, par suite :
- a) de l'adhésion, présente ou éventuelle, à une union douanière ou à une zone de libre échange soit de l'une des parties, soit de l'autre;
 - b) des préférences ou des avantages accordés à des pays tiers, autorisés en vertu de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
 - c) des avantages accordés par le Canada aux pays tiers et à leurs territoires dépendants d'outre-mer ayant droit de profiter du Tarif de Préférence Britannique (TPB);
 - d) des avantages qui sont accordés à certains pays tiers sous réserve de réciprocité en conformité avec l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les arrangements subséquents conclus en application de celui-ci;
 - e) des avantages accordés soit par l'une des parties, soit par l'autre, à des pays adjacents, afin de faciliter le trafic frontalier.
5. Par dérogation aux alinéas 4 b) et d), le traitement accordé par le Canada à tous les pays tiers dans toute matière relevant de ces alinéas doit être accordé au Vietnam. Toute préférence ou tout avantage accordé en vertu des alinéas 4 b) et d) qui pourrait influencer désavantageusement sur les échanges commerciaux entre les parties fait, à la demande de l'une des parties, ou de l'autre, l'objet de consultations sur le fondement de l'article XIV.

ARTICLE IV

FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

1. Les parties prêtent assistance à leurs entreprises respectives en matière de coopération et d'entreprises conjointes de fabrication et de transformation, à des fins d'exportation vers des pays tiers, dans leur intérêt mutuel.
2. En ce qui concerne les objets et les échantillons importés afin d'être exhibés dans des foires ou des expositions, les lois et la réglementation du pays où ces foires ou ces expositions ont lieu régissent :
 - a) toute exonération de droits de douane ou d'autres frais semblables;
 - b) et toute introduction de ces objets ou de ces échantillons dans le commerce du pays importateur.